

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

**Arrêté numéro AM 2008-012 du ministre
des Ressources naturelles et de la Faune en date
du 14 mars 2008**

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment au classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels suivants: Forêt refuge du Lac-Matapédia et Forêt refuge du Lac-de-la-Ferme;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que

certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels suivants: Forêt ancienne du Lac-de-l'Hypné-Dorée, Forêt ancienne du Ruisseau-du-Milieu, Forêt ancienne du Petit-Lac-Alexandre, Forêt ancienne du Cap-Brûlé, Forêt ancienne du Lac-Tremblant, Forêt ancienne de l'Île-de-la-Perdrix-Blanche, Forêt ancienne du Lac-Corney, Forêt rare du Lac-Agaçant, Forêt rare du Lac-Alces, Forêt ancienne du Lac-Amik, Forêt rare de la Rivière-Gens-de-Terre, Forêt ancienne de la Rivière-Angle, Forêt rare de la Baie-Vachon, Forêt rare du Lac-Okiwakamik, Forêt ancienne du Lac-Bayard, Forêt ancienne du Lac-Saint-Pierre, Forêt ancienne de la Rivière-Nabisipi, Forêt ancienne de l'Anse-à-Moreau, Forêt ancienne du Lac-Cacaoui, Forêt ancienne de la Rivière-Mistaouac (Rivière Wawagosis), Forêt ancienne de la Rivière-Mistaouac (Mistaouac-Nord), Forêt refuge du Lac-Bailey, Forêt ancienne Akotekamik et l'agrandissement de la Forêt rare du Lac-Duparquet;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Réserve à l'État, pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 22B/12 et 22H/03, et dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 11 août 2005 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits miniers soient réservés à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2006 PG 894, les permis de recherche de réservoir souterrain numéros 2003 RS 087 et 2007 RS 190, ainsi que tous les droits et titres en découlant, ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

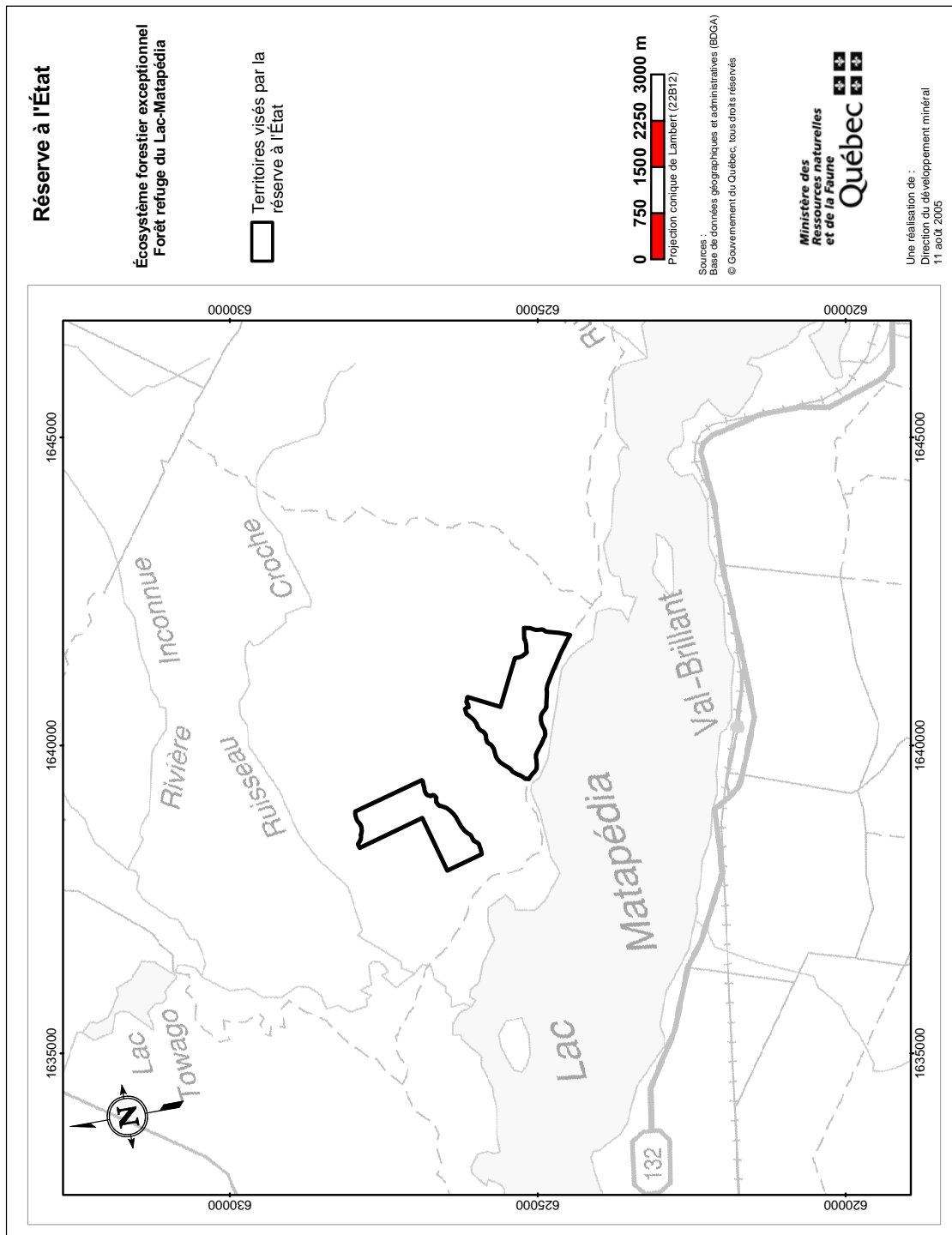
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 12L/15, 12L/16, 21L/09, 21M/02, 21M/04, 22F/08, 22J/14, 22K/01, 22L/13, 31J/02, 31J/04, 31J/07, 31J/11, 31J/13, 31K/16, 31N/01, 31N/10, 31N/13, 31O/04, 32D/06, 32D/11, 32E/10 et 32E/15, et dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date des 11 août 2005, 20 avril 2007, 27 avril 2007 et 2 mai 2007, et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

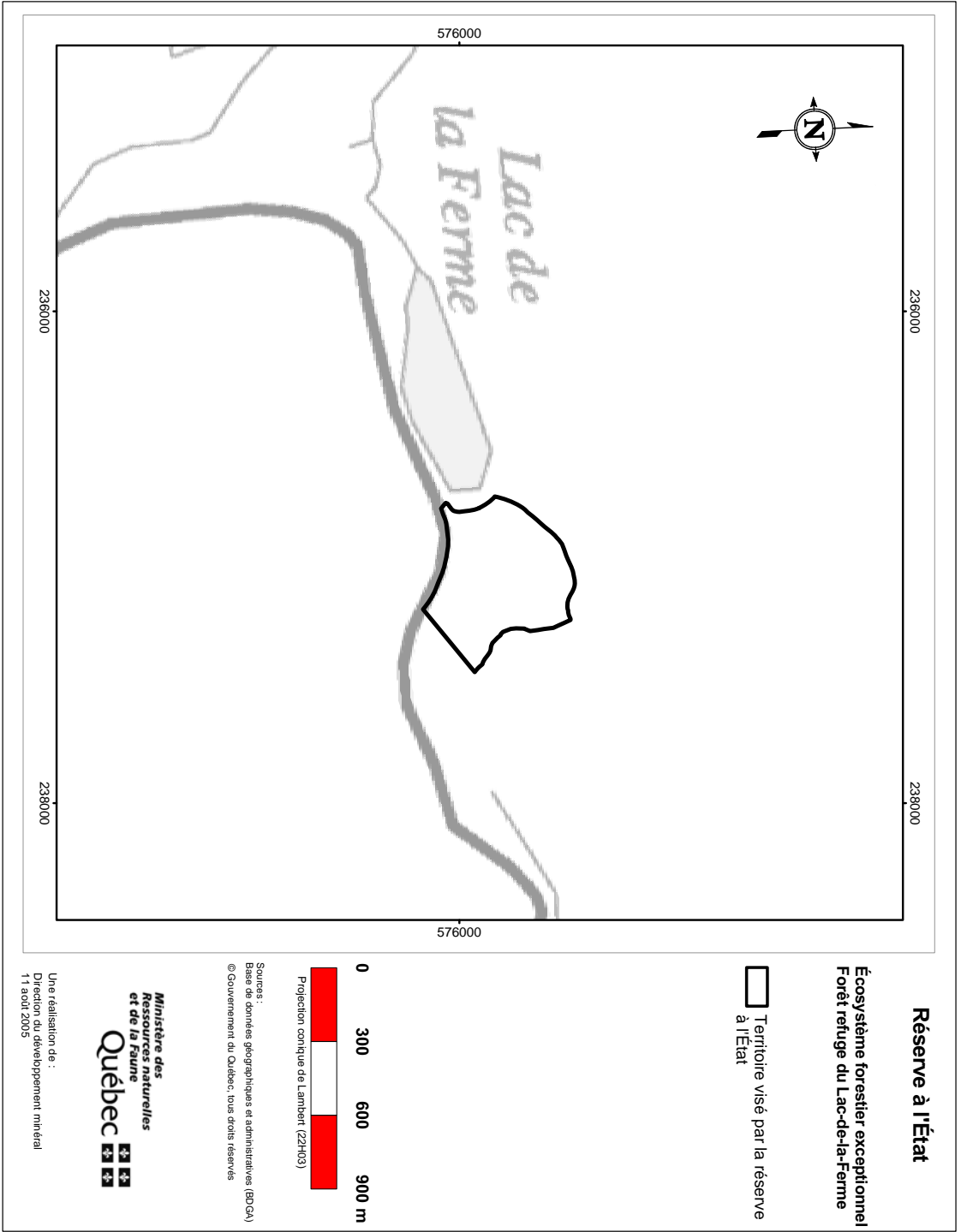
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

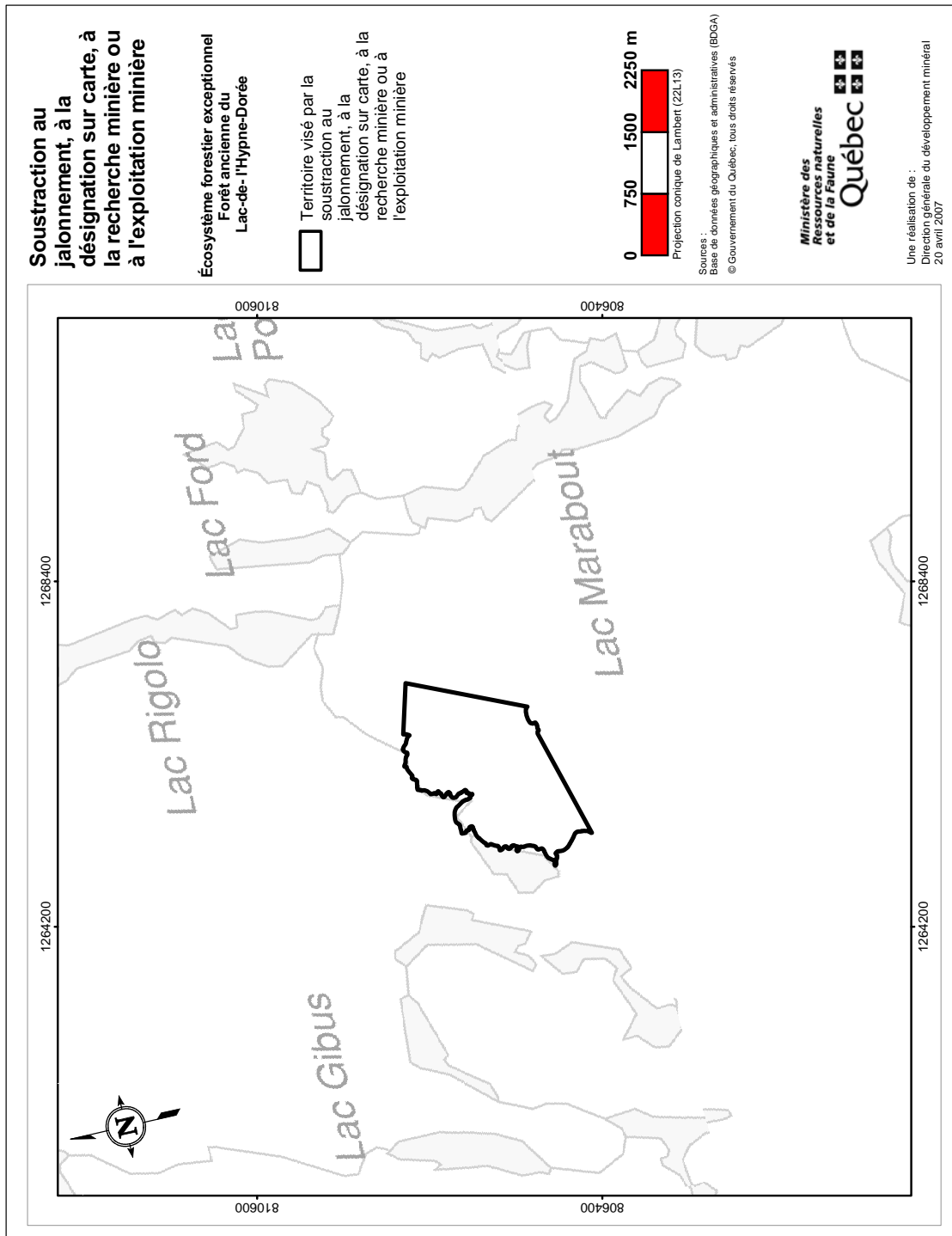
Québec, le 14 mars 2008

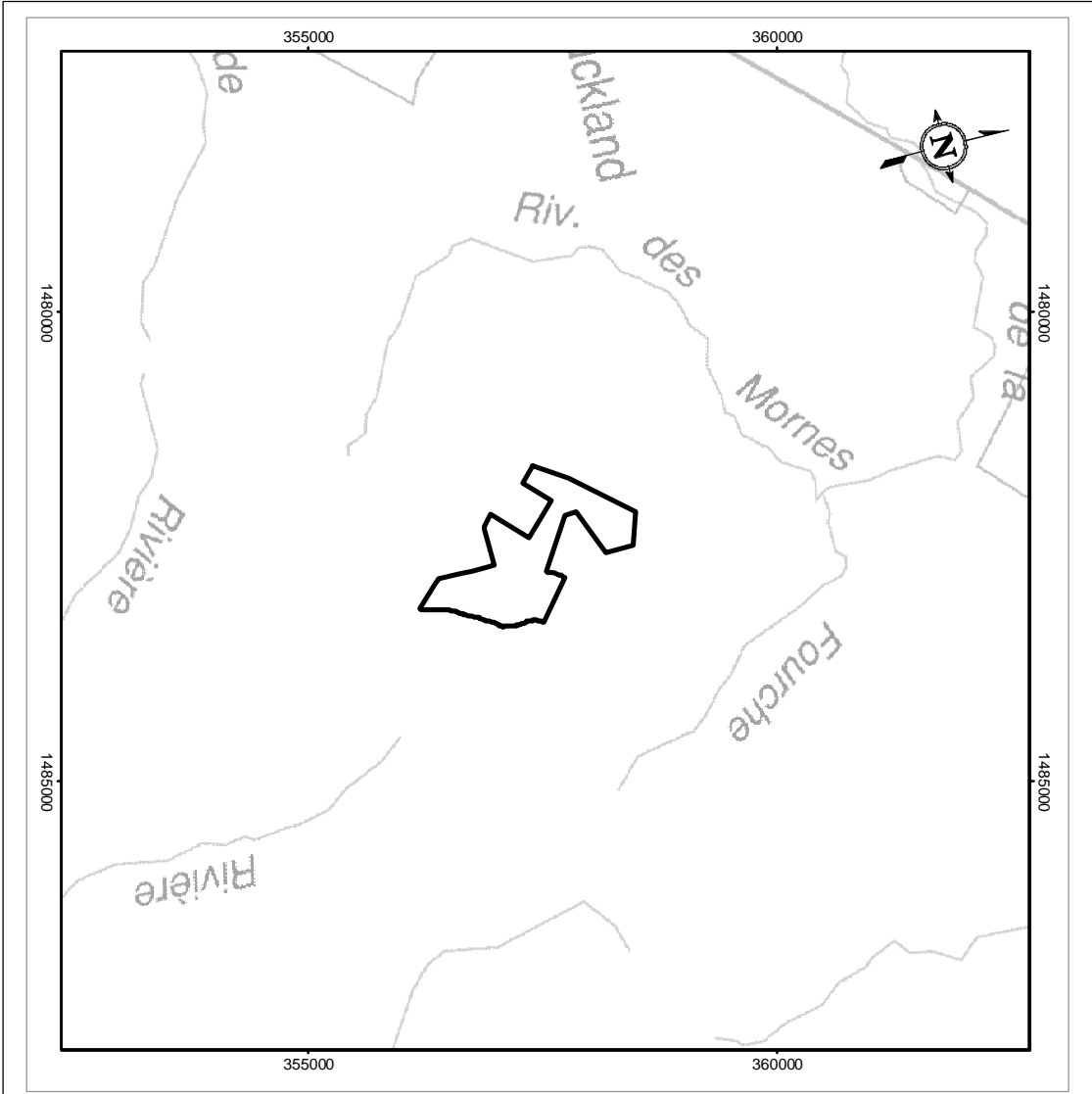
*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD






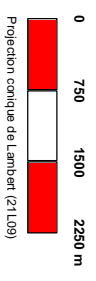




**Soustraction au
jalonnement, à la
désignation sur carte, à
la recherche minière ou
à l'exploitation minière**

**Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne du Ruisseau-du-Milieu**

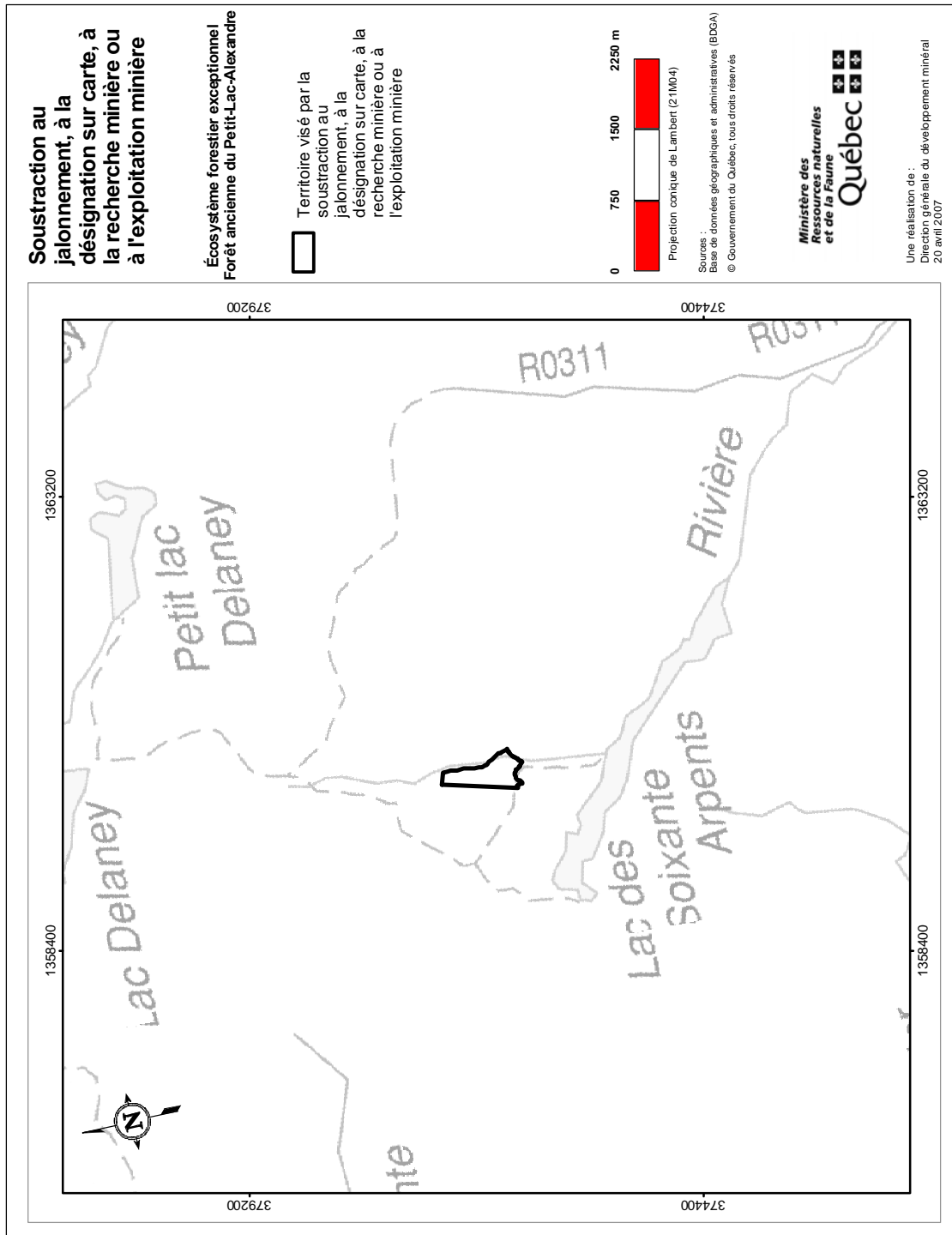
 Territoire visé par la
soustraction au
jalonnement, à la
désignation sur carte, à la
recherche minière ou à
l'exploitation minière

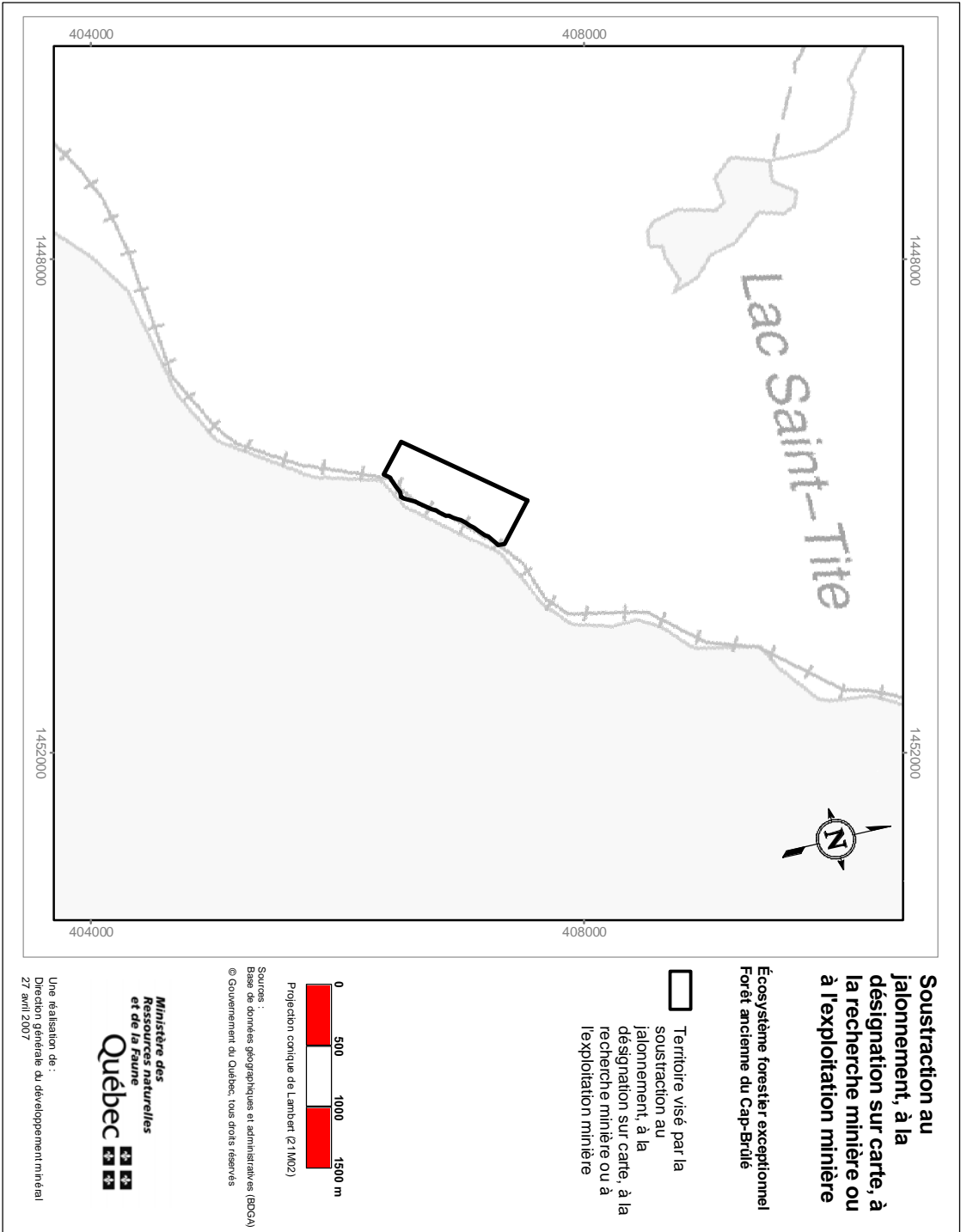


Sources :
Base de données géographiques et administratives (BDCA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction générale du développement inhérial
20 avril 2007

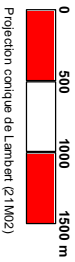




Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Écosystème forestier exceptionnel Forêt ancienne du Cap-Bridé

Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

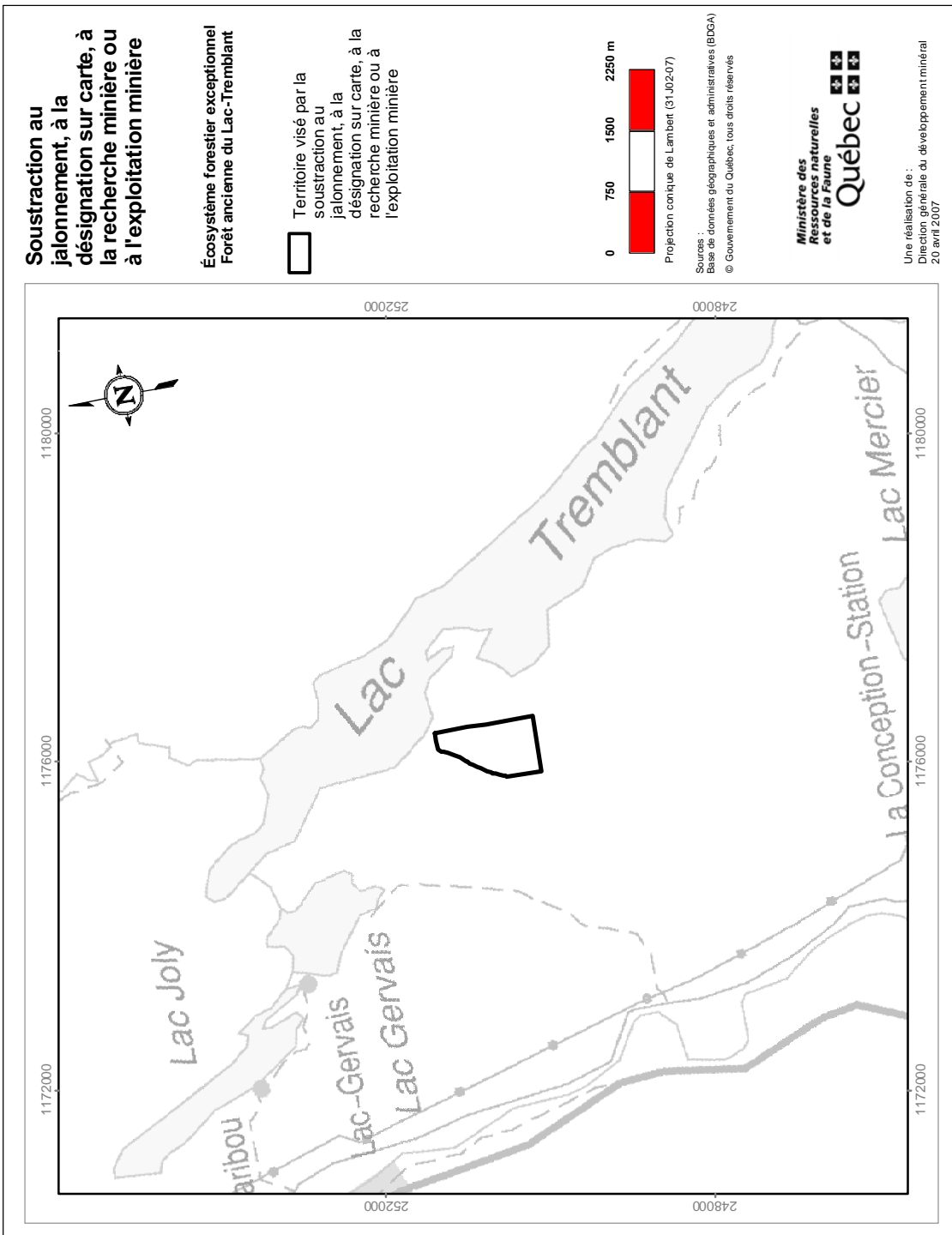


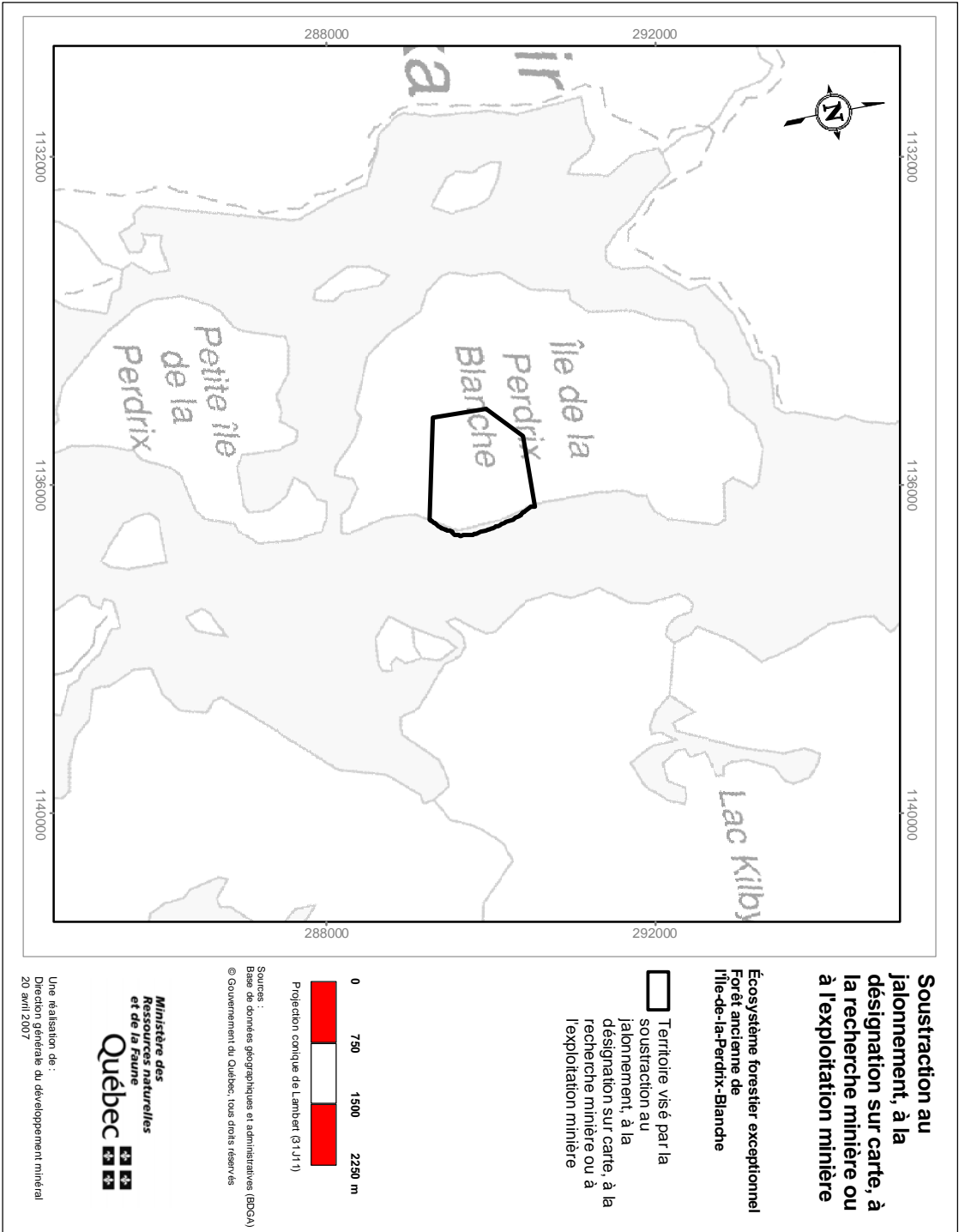
Projection conique de Lambert (21M02)

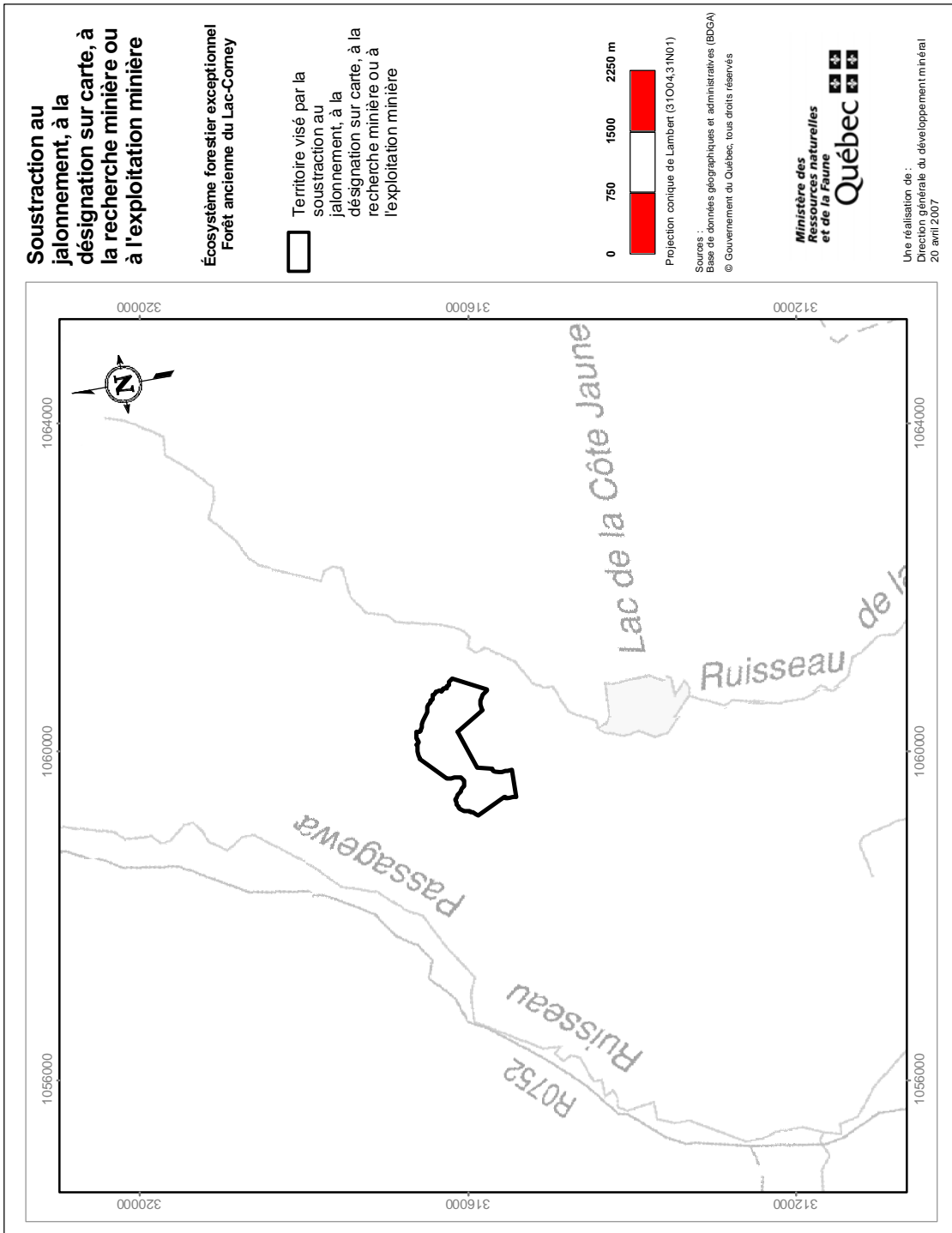
Sources :
 Base de données géographiques et administratives (BDGA)
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés

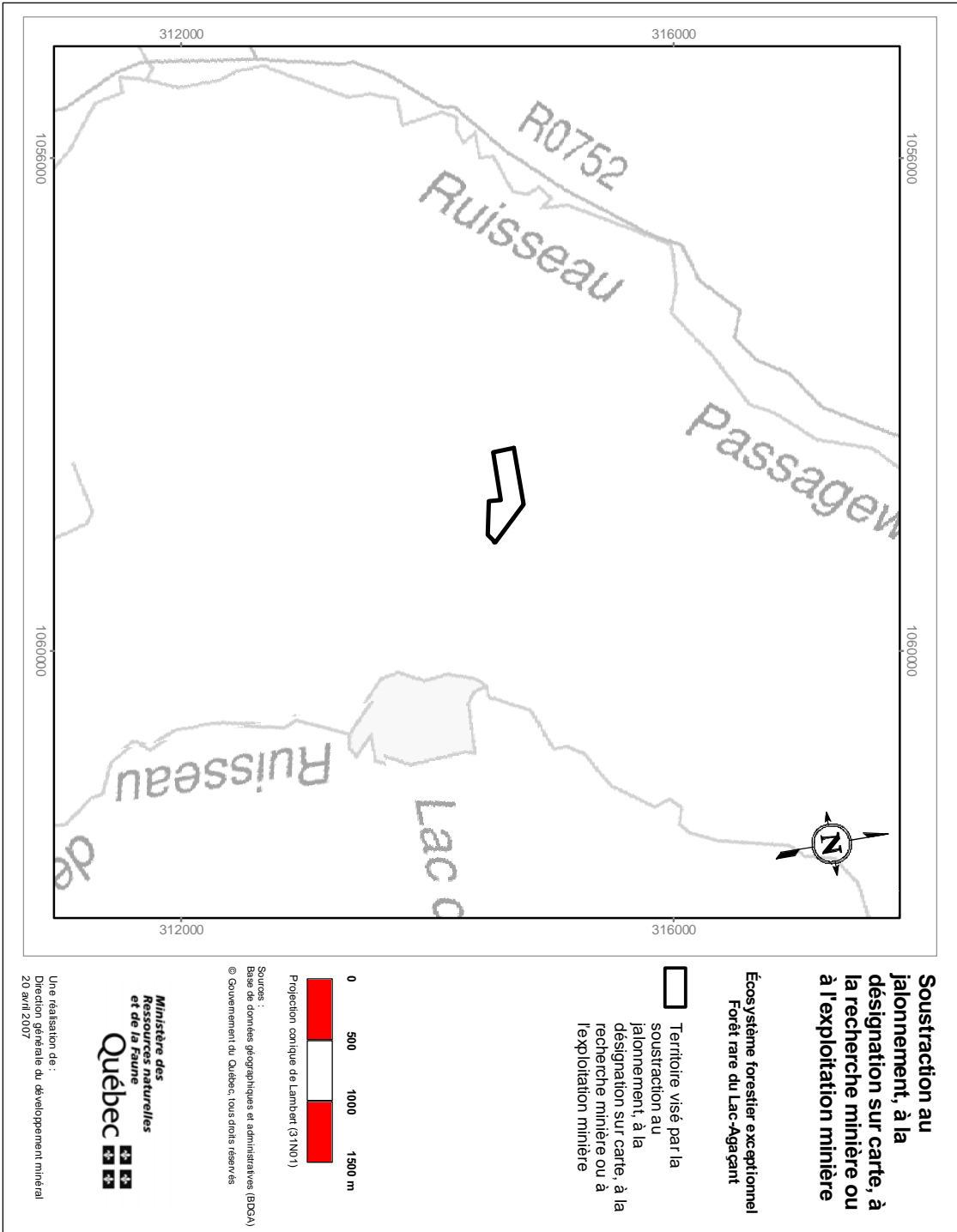


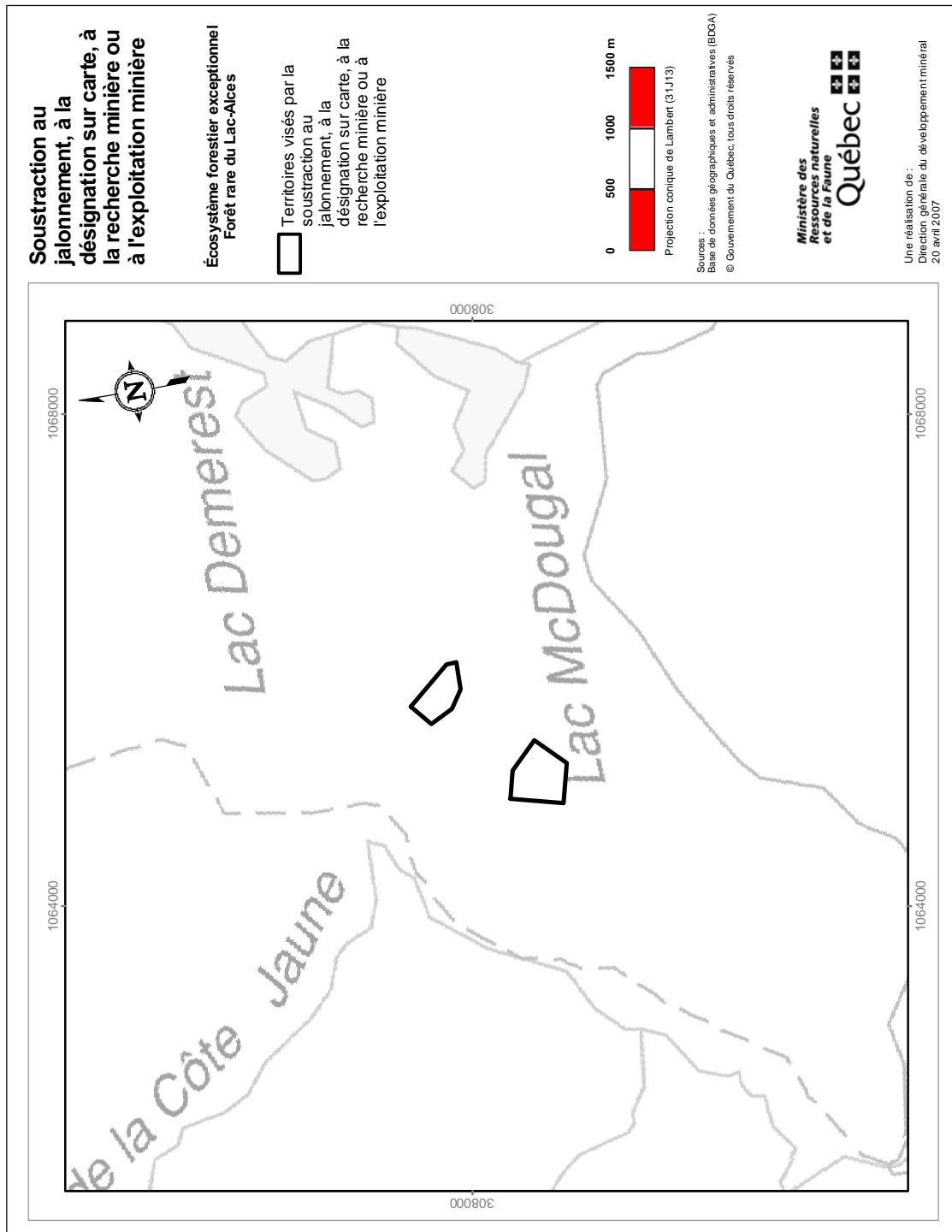
Une réalisation de :
 Direction générale du développement minéral
 27 avril 2007

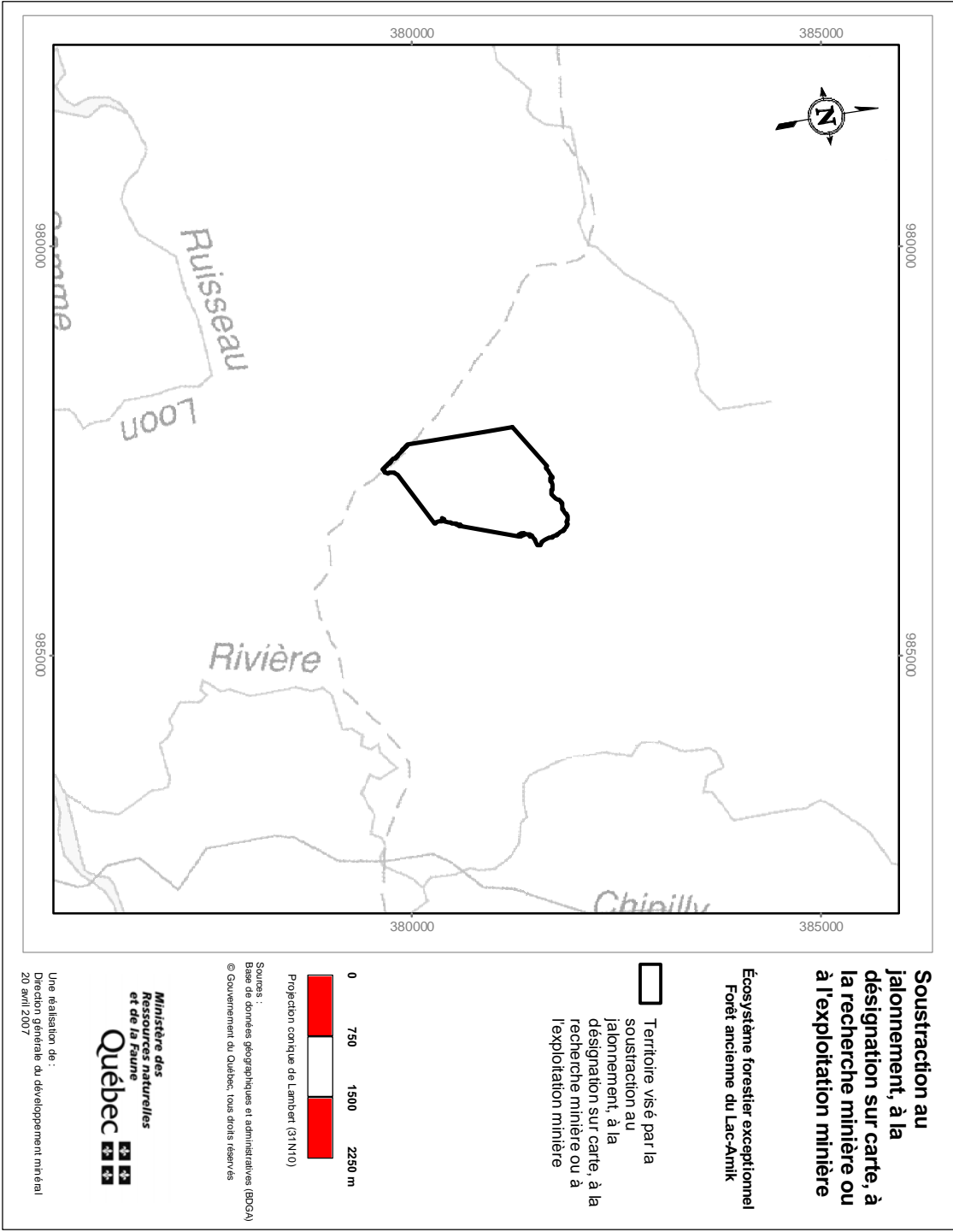


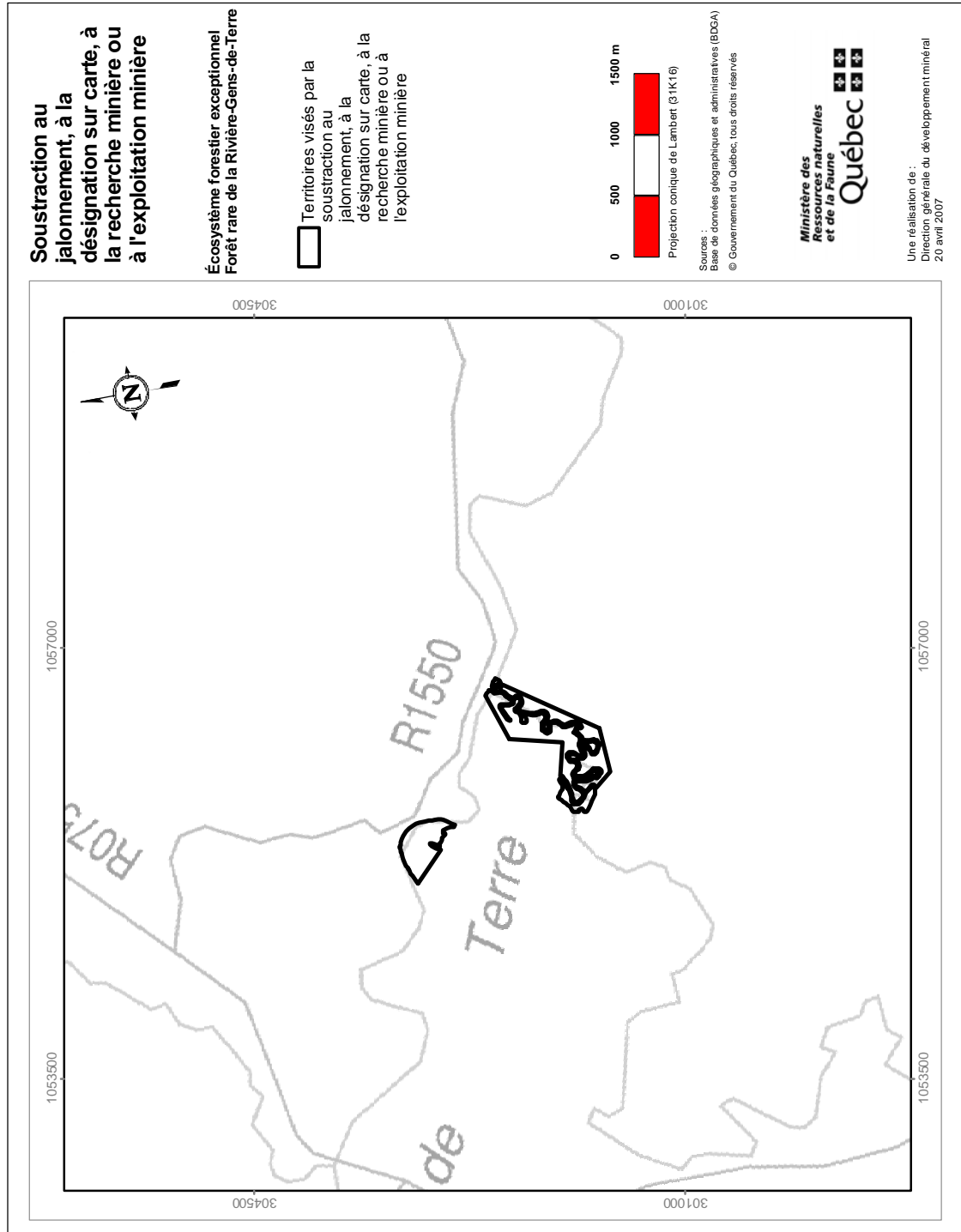


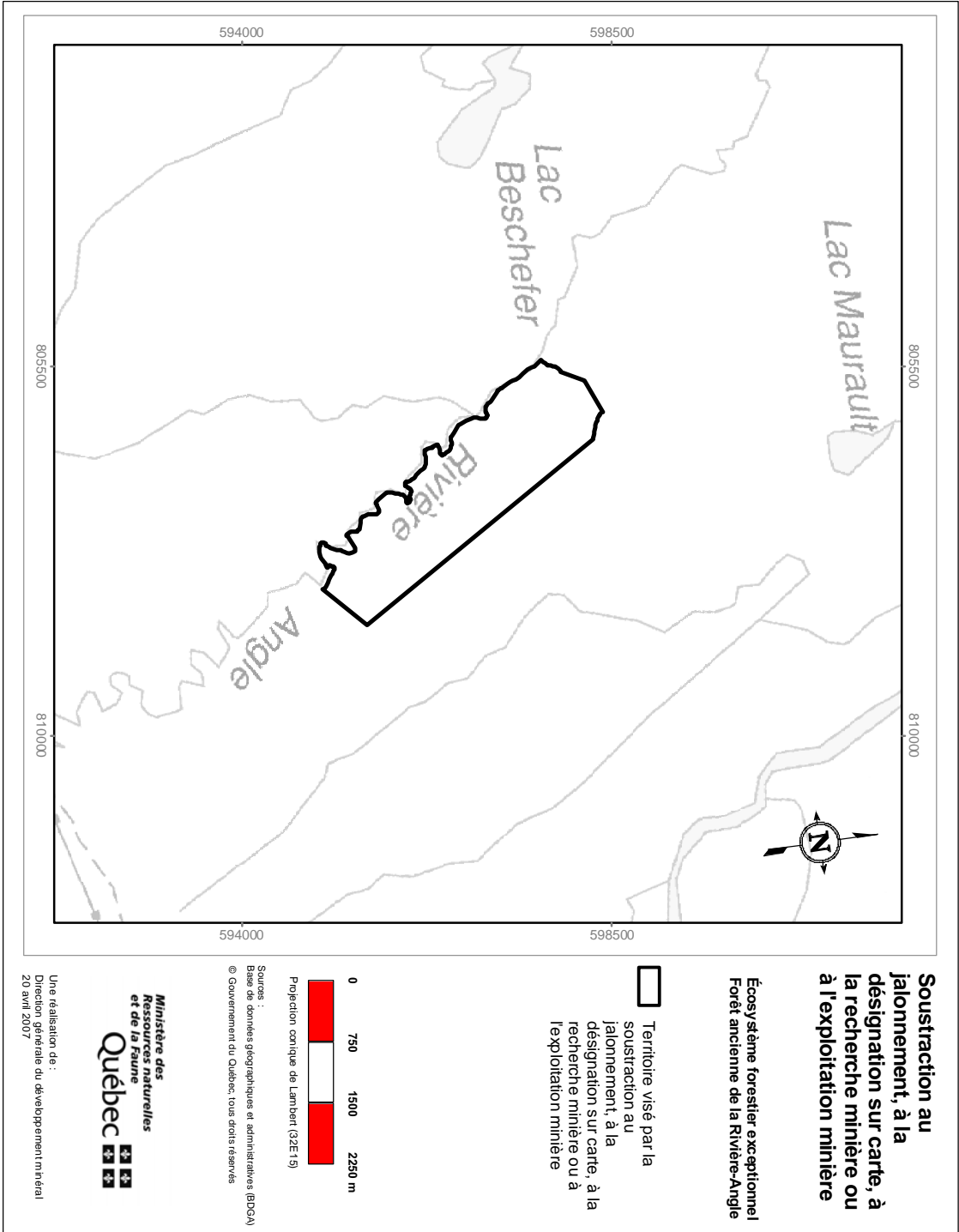









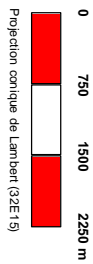




Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

**Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne de la Rivière-Angle**

 Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière



Sources :
Base de données géographiques et administratives (BDGA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

Ministère des
Ressources naturelles
et de la Faune
Québec

Une réalisation de :
Direction générale du développement minéral
20 avril 2007

